

GAU: Procureur non avisé.

(décision communiquée par M^o NAVY)

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 07/01843	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE
		- DE REJET

Le 15 Septembre 2007, à 16 H 25, devant Nous, Martine BATTAIS, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Laurence GODART, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 13 Septembre 2007 à l'encontre de :

Monsieur Noël S~~XXXXXXXXXX~~
né le 25 Octobre 1980 à KINSHASA
de nationalité Congolaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** et notifiée à l'intéressé(e) le 13 Septembre 2007 à 11 H 40 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** en date du 14 Septembre 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître NAVY entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'article 63 du Code de Procédure Pénale impose à l'office de police judiciaire d'informer le Procureur de la République d'un placement en garde à vue dès le début de cette garde à vue,

Qu'en l'occurrence il n'est pas justifié que le Procureur ait été avisé du placement en garde à vue de Monsieur S~~XXXXXXXXXX~~,

Que cette irrégularité fait nécessairement grief à l'intéressé ; qu'elle entraîne la nullité de la garde à vue et de tous les actes subséquents ;

Attendu qu'en conséquence, il convient de rejeter la demande du Préfet de l'Oise.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 15 Septembre 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU LE PARQUET LE

Pour copie
Le Greffier
